

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, des Transports
et de l'Espace

Le Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 18 janvier 1985 du conseil municipal de Donzenac ;
- VU l'avis émis le 7 juillet 1987 par la commission départementale des sites et de l'Environnement du département de la Corrèze ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune de Donzenac par le site de la Rochette constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Donzenac par le site de la Rochette et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

SECTION AC : point de départ : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 389 :

- le chemin rural n° 3 de la Rochette au pont du Gaucher
- la limite entre les lieux-dits "La Rochette" et "Les Peyrières"
- le chemin rural non numéroté bordant la limite Nord des parcelles n°s 48, 47, 49, 45, 44, 42, 40 et 115

.../...

- la ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 116 à l'angle Nord de la parcelle n° 205
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 205
- la limite Est de la parcelle n° 207
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 208
- la limite Nord de la parcelle n° 209
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 198
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 191
- la voie communale n° 3 de Donzenac à Sadroc par la Rochette

SECTION ZA :

- la voie communale n° 3 de Donzenac à Sadroc par la Rochette
- la limite entre la section ZA et la section AE

SECTION AE :

- le ruisseau non dénommé mitoyen des parcelles n°s 11, 12 et 7b jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 389 (section AC) point de départ.

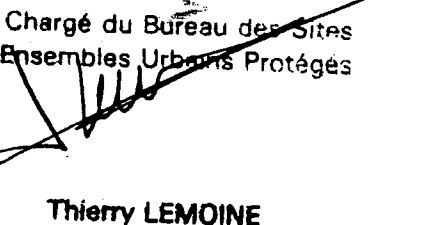
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze et au Maire de la commune de Donzenac qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 FEV 1992.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme
Le Directeur Adjoint
de l'Architecture et de l'Urbanisme


Jean FREBAULT

Pour ampliation :


Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Thierry LEMOINE

Evelyne SAUVAGE